

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	P 1
2. DESCRIPTION DE NOS GARANTES D'ASSURANCE	P 2
A. ANNULATION DE SÉJOUR	P 2
B. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	P 3
C. FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR	P 3
D. RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE	P 3
E. GARANTIE ANTI-SURPRISE	P 4
3. CADRE DU CONTRAT	P 5
TABEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES	P 6

QUELQUES CONSEILS...

ATTENTION

Votre contrat **Évasio location saisonnière** se compose des 2 éléments suivants :

- les présentes Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu, les conditions et modalités d'application des garanties d'assurance ainsi que les exclusions y afférentes,
- les Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites.

1. GÉNÉRALITÉS

A. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance **Évasio location saisonnière** conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

B. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

• Accident grave

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

• Annulation

La suppression pure et simple de la location que vous avez réservée, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « ANNULATION DE SÉJOUR », qui sont énumérés au chapitre 2.A. « ANNULATION DE SÉJOUR ».

• Assuré (vous)

Sont considérés comme Assurés :

- le Souscripteur s'il souscrit pour son compte,
- la (les) personne(s) physique(s), désignée(s) par le Souscripteur, ayant son (leur) Domicile dans l'un des pays de l'Union Européenne, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, en Andorre, à Gibraltar, au Liechtenstein, en Principauté de Monaco, en Norvège, à Saint-Marin ou en Suisse, et mentionnée(s) aux Dispositions Particulières.

Ces personnes doivent avoir conjointement réservé une Location saisonnière meublée, située en France ou à l'Étranger, par l'intermédiaire d'un organisme de location ou auprès d'un particulier et avoir souscrit au contrat **Évasio location saisonnière** pour leur propre compte. Pour les Assurés domiciliés dans l'un des pays de l'Union Européenne, la Location saisonnière doit impérativement se situer en France.

Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat **Évasio location saisonnière**.

Dans le présent contrat les Assurés sont désignés par le terme « vous ».

• Assureur

Les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers. Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme « nous ».

• Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

• Catastrophe naturelle

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique,

un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

• Domicile

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé dans l'un des pays de l'Union Européenne, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, en Andorre, à Gibraltar, au Liechtenstein, en Principauté de Monaco, en Norvège, à Saint-Marin ou en Suisse, et mentionnée(s) aux Dispositions Particulières du contrat.

• DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

• Étranger

Le terme Étranger signifie les pays situés hors de votre pays de Domicile.

• Événement

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

• France

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• Location saisonnière

La Location saisonnière contractée par l'Assuré par l'intermédiaire d'un organisme de location ou auprès d'un particulier doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats et les mobil-homes,
- le local doit être situé en France ou à l'Étranger,
- le local doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de 90 jours consécutifs maximum, non renouvelable, pour un séjour de loisir,
- l'Assuré ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.

• Maladie

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

• Maladie grave

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

• Résidence secondaire

Habitation située dans votre pays de Domicile, dont vous êtes propriétaire, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

• Séjour

On entend par Séjour tout séjour de l'Assuré d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs dans une Location saisonnière.

• Sinistre

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

• Souscripteur

Toute personne physique ayant son Domicile dans l'un des pays de l'Union Européenne, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, en Andorre, à Gibraltar, au Liechtenstein, en Principauté de Monaco, en Norvège, à Saint-Marin ou en Suisse, et mentionnée aux Dispositions Particulières.

Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat **Évasio location saisonnière**.

• Transport/rapatriement

À la suite d'une Maladie ou d'une blessure par Accident de l'Assuré survenu lors de son déplacement en France ou à l'Étranger, Transport de l'Assuré depuis le lieu de son Accident ou de sa Maladie, organisé par une société d'assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances, sur décision des médecins de la société d'assistance, et justifié par une attestation émanant de ladite société.

• Union Européenne

Par Union Européenne on entend l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France (dont les DROM), la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède.

• Usure

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

• Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

C. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties du contrat **Évasio location saisonnière** décrites au chapitre 2 s'appliquent aux Séjours :

- de loisir uniquement,
- et dont la durée, n'excédant pas 90 jours consécutifs, est indiquée aux Dispositions Particulières.

D. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

La Location saisonnière peut se situer en France ou à l'Étranger.

E. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

E.1. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « **BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS** » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre :

- **Pour la garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE » :**
- soit en ligne sur notre site : <https://sinistre.europ-assistance.fr/>
- soit aux coordonnées suivantes :

EUROP ASSISTANCE - **Service Indemnisations**
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex
e-mail : slv@europ-assistance.fr

- **Pour les garanties « ANNULATION DE SÉJOUR », « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS », « FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR » et « GARANTIE ANTI-SURPRISE » :**
- soit en ligne sur le site : www.roleurop.com/rol_fr
- soit à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE - **Service Indemnisations GCC**
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

E.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande de garantie (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de Domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la garantie demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

E.3. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

E.4. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.**

E.5. DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance (prévues au présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

2. DESCRIPTION DE NOS GARANTIES D'ASSURANCE

A. ANNULATION DE SÉJOUR

A.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre Séjour avant le départ, nous vous remboursons, **à concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties ci-après**, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre (les acomptes, les arrhes, ou toute somme conservée par l'organisme de locations saisonnières ou par le particulier bailleur) conformément aux conditions générales de vente de la location (à l'exclusion des frais de dossier, des taxes, des frais de visa et des primes d'assurance liées au voyage et sous déduction des éventuels remboursements ou compensations accordées par l'organisme de locations saisonnières ou par le particulier bailleur du fait de l'annulation). Cette garantie n'est applicable que dans le cas d'une Annulation complète de la location.

A.2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une des personnes vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,

- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat,
- de la personne chargée, pendant votre Séjour :
 - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une Franchise et d'un montant minimum indiqués au Tableau des Montants de Garanties :**

- dans tous les cas d'Annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat (maximum 9 personnes),
- ainsi qu'en cas d'Attentat ou de Catastrophe naturelle survenant dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature dans les 8 jours précédant la date de départ.

A.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre 3.G., sont exclus :

- **l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Séjour ou de la souscription du contrat,**
- **la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,**
- **l'oubli de vaccination,**
- **les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,**
- **la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au Séjour, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,**
- **les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre Séjour et la date de souscription du présent contrat,**
- **les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et de prime d'assurance liés au voyage.**

A.4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisme de locations saisonnières ou du particulier bailleur, **avec un montant maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

A.5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'organisme de locations saisonnières ou le particulier bailleur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser une déclaration de sinistre.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives de votre part, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

Si vous avez souscrit la présente garantie Annulation après l'apparition du motif d'annulation du voyage et après avoir eu connaissance dudit motif d'annulation, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités prévues.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

A.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail, si vous êtes salarié(e), et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,
- dans les autres cas, de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce médecin conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,

- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisme de locations saisonnières ou le particulier bailleur,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'organisme de locations saisonnières ou le particulier bailleur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

La garantie « ANNULATION DE SÉJOUR » ne peut pas se cumuler avec la garantie « ANTI-SURPRISE : TRANSACTION FRAUDEUSE ».

B. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

B.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

B.1.1. LA DISPARITION ET/OU DÉTÉRIORATION ACCIDENTELLE DES BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS

Nous garantissons, **dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties**, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport,
- le vol des documents d'identité.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol. Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages, objets et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

B.1.2. RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels, enregistrés auprès de la compagnie qui vous a transporté, ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 48 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire **fixée au Tableau des Montants de Garanties**, afin de participer au remboursement des frais que vous avez engagés lors de l'achat d'effets de première nécessité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

B.1.3. VOL DE VOS PIÈCES D'IDENTITÉ

Dans le cas où vos passeport, carte d'identité (ou de séjour), certificat d'immatriculation ou permis de conduire, vous auraient été volés pendant votre Séjour, nous prenons en charge les frais de reconstitution de ces documents, sur présentation des justificatifs, **dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

B.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre 3.G., sont exclus :

- le vol des bagages, objets et effets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ; la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du Domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.), les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre Séjour.

B.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une Franchise relative (uniquement pour les dommages aux bagages : valises, sacs, etc.), indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

B.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Vétusté et Usure déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

B.5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard par la compagnie de transport et le justificatif de la livraison tardive.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens. Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

B.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

C. FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

C.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis, **à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, les frais de Séjour, souscrits auprès d'un organisme de locations saisonnières ou du particulier bailleur, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'Événement entraînant votre retour anticipé, dans les cas suivants :

- suite à votre Transport/rapatriement,
- si un proche parent (votre conjoint, un ascendant, un descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères ou sœurs décède et, que de ce fait, vous deviez interrompre votre Séjour,
- si un sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre Domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous deviez interrompre votre Séjour.

C.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de Séjour non utilisés et au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du Séjour.

L'indemnité est remboursée **dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties** par location, sans toutefois dépasser le plafond par Événement.

Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme de locations saisonnières ou le particulier bailleur.

D. RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE

D.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire d'une Location saisonnière en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un Accident, un incendie ou une explosion ou un Dégât des eaux prenant naissance dans les locaux occupés temporairement au titre de la Location saisonnière, **dans la limite**

des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

Il est précisé que pour les dommages résultant d'un Dégât des eaux, la garantie couvre la responsabilité du locataire pour les Dégâts des eaux dont l'origine se situe dans les locaux assurés et occasionnant des dommages à autrui ou aux biens d'autrui.

D.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre 3.G., sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens,

- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de tout sinistre matériel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendant,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond prévu au Tableau des Montants de Garanties,
- toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- les locaux vides,
- les locaux à usage professionnels.

Concernant la responsabilité du locataire du fait d'un dégât des eaux sont également :

- les dégâts dus à l'humidité, la buée ou la condensation,
- le gel des chaudières,
- les dégâts résultant du gel.
- les frais de réparation ou de remise en état des infrastructures, toitures, ciels vitrés, chaudières, canalisations enterrées et terrasses,
- les dégâts dus à des fuites ou ruptures de canalisations enterrées,
- les entrées d'eau par des ouvertures fermées ou non,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité et à travers les murs,
- les dommages dus à un liquide autre que l'eau,
- les dégâts occasionnés par les eaux de ruissellement des cours et des jardins, des voies publiques ou privées ainsi que par les marées et les eaux souterraines,
- le coût de l'eau perdue et les recherches de fuite,
- les dommages résultant des refoulements d'égouts
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien permanent et de réparation d'appareils ou de locaux qui incombent au propriétaire,
- les dommages résultant d'un vice de construction.

D.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

D.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat. Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

D.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

D.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

D.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

E. GARANTIE ANTI-SURPRISE

E.1. GARANTIE ANTI-SURPRISE : NON CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ

E.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous garantissons le remboursement de toute somme conservée par le propriétaire ou le bailleur de la Location saisonnière, dans la limite du contrat de location, par suite d'un refus d'occupation de la Location saisonnière **pour non conformité substantielle** de celle-ci au regard de la description qui en était faite sur l'annonce par l'organisme de locations saisonnières ou par le particulier bailleur à partir de laquelle vous avez souscrit le contrat de location.

Par « **non conformité substantielle** », il faut entendre :

- tout défaut important et durable entre la description de la Location saisonnière et sa réalité qu'il rend impossible le Séjour dans des conditions normales d'usage. Ainsi, de façon non limitative, ne sont pas considérés comme des défauts importants :
 - une orientation de l'immeuble de moins de 30°,
 - une superficie habitable globalement inférieure de moins de 10%,
 - une superficie de jardin globalement inférieure de moins de 20%,
 - une distance par rapport aux services attachés à la location de moins de 40%.
 De même, de façon non limitative, n'est pas considéré comme un défaut durable, un défaut temporaire (c'est-à-dire d'une durée de moins de 20% de la durée totale prévue) des locaux objets de la location ou des services qui lui sont attachés.
- concernant les biens, les services ou équipements attachés à la Location saisonnière et listés au sein de l'annonce qui représentent une véritable valeur ajoutée à la location et qui ont été déterminants dans le choix de l'Assuré :
 - leur absence constatée lors de l'entrée dans les lieux, le premier jour de la location,
 - leur défaut de fonctionnement constaté lors de l'entrée dans les lieux, le premier jour de la location.

E.1.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Sont remboursées, sur justificatifs, les sommes (acomptes et/ou solde) versées ou dues par vous au propriétaire, et conservées par celui-ci, dans la limite du prix initialement fixé de la location pour la durée du Séjour considéré, et ce **dans la limite du plafond indiqué au Tableau de Montants de Garanties.**

Toute demande de prise en charge des conséquences du refus de prise en possession des locaux loués non respectueuse des dispositions du présent chapitre entraînera la déchéance de tout droit à remboursement.

E.1.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.G., sont exclus les refus de prise en possession d'une location qui trouverait son fondement ou son origine dans :

- une escroquerie du loueur, c'est-à-dire toute réservation de location consentie par celui-ci en faisant usage d'un faux-nom ou d'une fausse qualité, ou en employant des manœuvres frauduleuses dans le but général de faire croire à l'existence d'une location d'un immeuble chimérique ou qui appartient à autrui,
- les pertes indirectes, perte de chance, perte de clientèle, pénalités contractuelles,
- les locations consenties entre personnes ayant un lien de parenté à un quelconque degré.

E.1.4. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'organisme de locations saisonnières ou le particulier bailleur et nous aviser dès la constatation de la non-conformité et au plus tard dans les 5 jours suivant votre arrivée, de votre refus de prendre possession des locaux loués et des raisons qui le motivent. Pour cela, vous devez déclarer votre sinistre :

- soit en ligne sur notre site : <https://sinistre.europ-assistance.fr/>
- soit aux coordonnées suivantes :

EUROP ASSISTANCE - Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex
e-mail : slv@europ-assistance.fr

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

E.1.5. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déposer une plainte auprès des autorités compétentes. Votre déclaration doit être accompagnée :

- du récépissé de votre dépôt de plainte dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 8 jours de son dépôt,
- de l'original de la facture initiale acquittée délivrée par l'organisme de locations saisonnières ou le particulier bailleur,
- de la copie de la petite annonce décrivant la Location saisonnière parue et de l'éventuelle photographie des locaux loués, etc.,
- du compte-rendu d'état des lieux, photographies, témoignages et tout autre document nous permettant de supposer qu'il s'agit bien d'une non conformité substantielle.

Le remboursement du montant de la location se fera exclusivement à l'Assuré ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

E.2. GARANTIE ANTI-SURPRISE : TRANSACTION FRAUDEULEUSE

E.2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, **dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties**, le remboursement des sommes que vous avez versées pour la Location saisonnière des locaux mis à disposition du public par une annonce de l'organisme de locations saisonnières ou du particulier bailleur.

Notre garantie intervient uniquement lorsque du fait d'un acte malhonnête ou frauduleux exercé par le bailleur/propriétaire (ou prétendu tel), vous ne pouvez à la fois, ni prendre possession de la location, ni vous faire rembourser des sommes versées et qui ont été débitées sur votre compte, malgré vos démarches dans ce sens, sous réserve que :

- vous disposiez d'un accord de location signé par le propriétaire ou l'apparent mandataire,
- vous portiez plainte pour cet acte malhonnête ou frauduleux auprès des autorités compétentes,
- vous apportiez la preuve du débit de la somme (relevés bancaires et copie certifiée du chèque encaissé fournie par la banque ou copie du mandat, etc.),
- les sommes que vous avez versées n'aient pas été réglées en espèce,
- l'établissement bancaire émetteur du titre de paiement ne vous ait pas remboursé ou soit en cours de procédure de remboursement.

Vous vous engagez à nous informer de tout remboursement partiel ou total de la part de l'organisme de locations saisonnières, du particulier bailleur ou de tout autre organisme bancaire ou d'assurance, en indemnisation du même dommage en cours d'instruction de votre dossier sinistre ou postérieurement au versement de l'indemnité.

E.2.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est remboursée dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties.

E.2.3. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez aviser immédiatement l'organisme de locations saisonnières ou le particulier bailleur et nous aviser dans les 72 heures suivant la découverte de la fraude ou de toute suspicion de fraude. Pour cela, vous devez nous adresser une déclaration de sinistre.

E.2.4. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En complément des dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales et sous peine de déchéance, l'Assuré doit prendre toutes mesures nécessaires pour interrompre les effets de l'infraction et limiter l'importance du Sinistre.

Vous devez déposer une plainte au pénal auprès des autorités compétentes.

Votre déclaration doit être accompagnée :

- du récépissé de votre dépôt de plainte dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 8 jours de son dépôt,
- de la copie de l'accord de location signé par le propriétaire ou l'apparent mandataire,
- de tous les documents prouvant vos règlements effectués pour la réservation et leurs encaissements par le propriétaire.

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tout document supplémentaire que nous jugerions utile pour instruire le dossier.

Vous attestez n'avoir pas déjà perçu un remboursement partiel ou total de la part de l'organisme de locations saisonnières ou le particulier bailleur, et vous vous engagez à nous restituer tout remboursement ultérieur éventuel à la déclaration de sinistre.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

Le remboursement du montant de la location se fera exclusivement à l'Assuré ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

E.2.5. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.G., sont exclus :

- toute réservation, acompte, arrhes ou règlement effectués après que vous ayez été informé(e) par l'organisme de locations saisonnières ou du particulier bailleur d'une suspicion de fraude,
- les réservations concernant les annonces de locations dont le contenu révélait manifestement que le bénéficiaire des arrhes (ou des acomptes versés) n'avait aucun droit ni aucune autorisation nécessaire pour publier cette annonce,
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre location,
- les arrhes ou acomptes non remboursés par le propriétaire en raison d'un manquement de votre part aux règles établies avec le propriétaire et énoncées dans le contrat de location,
- toute demande de remboursement relative aux frais de transport, y compris de carburant, engagés par vous pour vous rendre à la location de vacances,
- l'annulation de votre séjour du fait du propriétaire avant votre départ s'il vous a remboursé les sommes versées conformément à votre contrat de location dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'Annulation.

3. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

A. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES

Les garanties décrites dans les présentes Dispositions Générales peuvent être souscrites au bénéfice de personnes physiques ayant leur Domicile dans l'un des pays de l'Union Européenne, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, en Andorre, à Gibraltar, en Liechtenstein, en Principauté de Monaco, en Norvège, à Saint-Marin ou en Suisse, et mentionnées aux Dispositions Particulières.

La garantie « ANNULATION DE SÉJOUR » n'est acquise que si ce contrat est souscrit le jour de l'achat de la location ou avant la date de facturation des frais d'annulation indiqués au barème des conditions de vente des prestations faisant l'objet de cette Annulation. En tout état de cause, ce contrat doit être souscrit dans les 15 jours à compter de l'envoi de l'acompte ou des sommes versées. La garantie « ANNULATION DE SÉJOUR » ne sera plus acquise pour toute location commençant moins de 96 heures après la souscription du présent contrat.

B. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Sous réserve des dispositions du chapitre 3.C. ci-après :

Les garanties d'assurance s'appliquent pour tout Sinistre survenu aux dates de Séjour mentionnées par le Souscripteur aux Dispositions Particulières du contrat, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception de :

- la garantie « ANNULATION DE SÉJOUR » qui prend effet le jour de votre réservation de Séjour ou le jour de la souscription du présent contrat s'il est postérieur, et expire le jour de votre arrivée dans la Location saisonnière,
- la garantie « ANTI-SURPRISE POUR MOTIF DE NON-CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ » qui prend effet le jour de votre souscription du contrat, et expire le lendemain du jour de prise de possession des lieux,
- la garantie « ANTI-SURPRISE POUR MOTIF DE TRANSACTION FRAUDULEUSE » qui prend effet le jour de la souscription du contrat et expire au plus tôt le jour de la découverte de la tromperie avant le début du séjour et au plus tard le jour de la prise de possession des lieux.

C. DÉLAI DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Aucun droit de renonciation ne s'applique au présent contrat dans la mesure où l'article L 112-2-1 du Code des Assurances en exclut l'application pour les polices d'assurance de voyage et de bagages.

D. COTISATIONS - PAIEMENT

Le montant de la cotisation figure aux Dispositions Particulières. Elle doit être réglée par le Souscripteur au comptant à la souscription.

La cotisation est forfaitaire et acquise pour la durée du contrat.

Elle ne peut donner lieu à remboursement pour quelque cause que ce soit.

E. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

F. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉS ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

G. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

H. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

I. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assurance à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assurance en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

J. RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

EUROP ASSISTANCE
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale. Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire. Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

K. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

L. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat. Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

L'Assuré peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – à l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers cedex

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

M. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL
Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret - 10000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
FRAIS D'ANNULATION	Le jour de la souscription du présent contrat	Le jour de l'arrivée dans la location saisonnière
AUTRES GARANTIES D'ANNULATION	Sauf dérogation, le jour du départ	Sauf dérogation, le jour du retour

Les garanties ci-dessous sont applicables uniquement pendant toute la durée de votre séjour mentionnée aux Dispositions Particulières avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant max. TTC/personne
• ANNULATION DE SÉJOUR - Maladie, accident ou décès - Annulation toutes causes justifiées	Selon conditions de vente dans la limite d'un loyer de 10 000 € Sans franchise 10 % avec un minimum de 75 €/personne
• BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS - Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport Objets précieux : limités à 50 % du montant de la garantie <i>Franchise pour les dommages aux valises</i> - Indemnités pour retard de livraison des bagages - Frais de reconstruction des documents d'identité	3 000 € 50 € Indemnité forfaitaire de 300 € 150 €
• FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR - Remboursement des prestations terrestres non utilisées en cas de rapatriement médical ou de retour anticipé	Au prorata temporis avec un max. de 10 000 €
• RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE Plafond global de garantie - dont dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis - dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis - dont recours des voisins et des tiers <i>Franchise absolue par sinistre</i>	4 500 000 €/événement 4 500 000 €/événement 150 000 €/événement 150 000 €/événement 75 €
• GARANTIE ANTI-SURPRISE - Non-conformité du bien loué : Refus d'occupation par le locataire suite à une non-conformité du bien loué - Transaction frauduleuse Location réalisée d'une manière frauduleuse	Sommes conservées par le propriétaire, selon conditions de vente dans la limite d'un loyer de 10 000 € Remboursement des sommes versées par le locataire trompé, selon conditions de vente dans la limite d'un loyer de 10 000 €